



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 59448

Texte de la question

M Denis Jacquat demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser la portée des alinéas 3 et 4 de l'article L 167-4 du code des communes introduit par l'article 71 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992. Le premier de ces alinéas indique que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté ». Le second ajoute que « cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leurs compétences ». En d'autres termes, ces deux alinéas signifient-ils que l'appartenance d'une commune à un district ou à un syndicat de communes ne fait pas obstacle à ce que la communauté dont cette commune fait également partie exerce au lieu et place de celle-ci les compétences visées à l'article L 168-4 du code des communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les troisième et quatrième alinéas de l'article L 167-4 du code des communes ont pour objet de traiter des chevauchements de périmètre entre un syndicat ou un district préexistant et une communauté de communes. Lorsqu'une commune est intégrée dans une communauté de communes et qu'elle est associée par ailleurs avec des communes extérieures dans un établissement public de coopération préexistant, les dispositions de l'article L 167-4 établissent que, dans le cas où il s'agit de compétences identiques, le conseil de la communauté de communes est substitué de plein droit à cette commune au sein de l'organe délibérant du comité syndical ou du conseil districale. Cette substitution n'a pas pour effet d'entraîner une réduction automatique du périmètre existant ou une modification des attributions exercées par l'établissement public créé antérieurement. Il en résulte toutefois que le comité syndical ou le conseil districale sera composé à la fois de délégués des communes et de délégués du conseil de la communauté de communes pour la ou les communes concernées par les deux périmètres de coopération. Cette substitution de plein droit ne vaut bien entendu que pour les seules compétences identiques dévolues aux deux établissements publics de coopération. Il faut bien relever les difficultés que ne manquera pas d'entraîner cette situation sur le fonctionnement de la communauté de communes et sur celui de l'établissement préexistant, dont l'organe délibérant sera à configuration variable. Il ne peut qu'être recommandé d'éviter cette source de blocage éventuel, en engageant les communes appartenant déjà à des structures de coopération préexistantes à modifier au préalable le périmètre ou les attributions de ces dernières en fonction des compétences obligatoires ou exceptionnelles qui seront exercées par la future communauté de communes. L'objet essentiel du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu par la loi à l'article 68, est d'ailleurs de permettre une telle mise en cohérence dans le cadre d'une libre discussion entre les élus concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59448

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2871